

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/131 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DESTINE A ABAISSER LE COÛT DU FRET POUR LES PROJETS CULTURELS

SEANCE DU 28 JUILLET 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie
M. SANTINI Ange à M. FRANCISCI Marcel
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BENEDETTI Paul-Félix
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,

- VU** la délibération n° 99/27 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Au titre du renouvellement de la convention particulière adoptée par la délibération du 29 avril 1999 susvisée, **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention particulière annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Renouvellement de la convention passée entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse

Lors de sa session du 29 avril 1999, l'Assemblée de Corse a adopté par délibération n° 99/27, la convention à passer entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse, relative à la mise en place d'un dispositif destiné à abaisser le coût du fret pour les projets culturels

Cette convention adoptée à titre expérimental, prévoyait le renouvellement après une période d'essai.

Les services de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'Office des transports et des compagnies maritimes ont proposé des réajustements nécessaires tenant compte des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la convention ; et cette convention a été renouvelée par période de trois ans.

Ce dispositif correspond pleinement aux attentes des acteurs culturels ; il a par ailleurs été complété en 2008 par la mise en œuvre d'un autre dispositif d'aide aux déplacements des acteurs culturels, permettant ainsi à la Collectivité Territoriale de Corse et à l'Office des Transports de soutenir de manière globale les projets et les événements culturels qui se déroulent dans l'île et à permettre la promotion à l'extérieur des artistes insulaires.

La convention concernant le fret est venue à échéance et doit être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

L'Office des Transports de la Corse nous a fait connaître son accord sur ce renouvellement et sur le projet joint en annexe.

Il vous est demandé de bien vouloir accepter cette reconduction et de m'autoriser à signer la présente convention ci jointe en annexe.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION PARTICULIERE

ENTRE :

L'Office des Transports de la Corse dont le siège est 19, avenue Georges Pompidou BP 501 - 20186 Ajaccio CEDEX, représenté par son Président Monsieur Paul-Marie BARTOLI, ci-après dénommé « Office des Transports »

D'UNE PART,**ET :**

La Collectivité Territoriale de Corse, régie par les dispositions du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région, 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Paul GIACOBBI, désignée ci-après par « la Collectivité Territoriale »,

D'AUTRE PART,

VU la délibération n° 99/27 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 1999 portant adoption d'une convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office des Transports de la Corse relative à la mise en place d'un dispositif destiné à abaisser le coût des transports pour les projets culturels

VU la délibération du Conseil Exécutif n° ...en date du

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 10/131 AC du 28 juillet 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre en place un système de « ristourne » sur le montant du fret maritime en faveur des acteurs culturels, publics ou privés, afin de permettre l'accueil de manifestations culturelles, la promotion de la culture corse à l'extérieur de l'île et de favoriser les échanges.

Article 2 : RISTOURNE SUR LE MONTANT DU FRET MARITIME

Une ristourne sur le montant du fret maritime est attribuée aux acteurs culturels, publics ou privés sur la base du tonnage transporté. Les demandes concernant des véhicules légers (moins de 6 mètres) seront examinées au cas par cas.

Les types d'actions et d'organismes bénéficiaires ainsi que les taux correspondants des compensations figurent en annexe.

L'Office des Transports pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures destinées à favoriser le développement économique et culturel de la Collectivité Territoriale de Corse décidé d'actions exceptionnelles.

Article 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA COMPENSATION FINANCIERE

La Collectivité Territoriale de Corse (Direction du Patrimoine, de l'Action Culturelle, de la Jeunesse et des Sports - Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel) est chargée d'indiquer les bénéficiaires à l'Office des Transports; pour cela elle instruit les dossiers sous la forme suivante :

- Réception des demandes,
- Vérification des critères d'admission
- Identification des véhicules,
- Transmission à l'Office des Transports, au plus tard 48 heures avant la date du passage, des renseignements suivants :
 - Nom des bénéficiaires
 - Nom du transporteur
 - Numéro d'immatriculation du véhicule
 - Date du passage et destination
 - Nom de la compagnie
 - Taux d'intervention

A la réception de ces informations, l'Office des Transports, par l'intermédiaire de la COFREMAR, demande aux compagnies maritimes l'application de la ristourne sur le montant du fret maritime aux bénéficiaires.

Article 4 : MODALITES DE CONTROLE

Le constat de la réalité du matériel transporté sera effectué par la Collectivité Territoriale (Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel) sur la base des pièces justificatives produites par les bénéficiaires :

- Documents justifiant du passage de la marchandise sur les lignes de la continuité territoriale,
- Documents permettant de s'assurer que le matériel transporté bénéficiant de l'aide a été utilisé pour l'organisation du spectacle, de la tournée, ou de l'exposition prévus dans le dossier de demande : Contrat d'engagement, Contrat de vente, attestation du lieu de représentation ou d'exposition, listing des œuvres exposées, ...
- Copie des cartes grises des véhicules effectuant le transport

La Collectivité Territoriale de Corse pourra adresser à l'Office des Transports, trimestriellement un état des bénéficiaires, et l'informer des procédures de contrôle mises en œuvre.

Article 5 : DOTATION FINANCIERE

Les compensations financières s'inscrivent dans une enveloppe prévisionnelle annuelle définie en annexe financière.

Si des difficultés liées au montant de l'enveloppe apparaissent en cours d'exécution les deux parties se rapprocheraient pour mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour y remédier.

A la fin de chaque année, l'Office des Transports transmettra à la Collectivité Territoriale de Corse le bilan financier mentionnant le montant de chacune des opérations ayant fait l'objet d'une ristourne.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2010 et pour une durée de trois ans. Pendant la durée de la convention, les parties pourront décider de procéder à des modifications ou des aménagements qui feront l'objet d'un vote de leur organe délibérant compétent.

A son expiration, elle pourra être renouvelée par avenant soumis à l'accord des parties.

**Fait à Ajaccio, le
en deux exemplaires,**

Le Président de l'Office des Transports,

**Le Président du Conseil Exécutif de
Corse,**

Paul-Marie BARTOLI

Paul GIACOBBI

ANNEXE

Conditions d'attribution d'une ristourne sur le montant du fret maritime aux acteurs culturels de Corse

1) Le Dossier :

Doit viser un objet strictement lié aux domaines du Spectacle Vivant, des Arts Visuels, du Patrimoine et comporter tous les éléments nécessaires à son étude.

La demande doit obligatoirement émaner d'un artiste ayant sa résidence principale en Corse ou d'une personne morale ayant son siège social en Corse, ou dont le projet a fait l'objet d'un financement de la Collectivité Territoriale de Corse ou dont le projet présente un intérêt direct (même économique) évident pour la Corse ou le public corse ; ainsi, les demandes concernant la réalisation d'un événement ponctuel à l'extérieur de l'île mais présentant un intérêt certain pour la promotion de la culture corse, de même que les demandes concernant la venue d'un événement, d'un tournage qui ne pourrait être offert au public corse sans notamment la prise en compte du transport de matériel (ex: concert philharmonique, concert d'artistes internationaux, représentation théâtrale...) pourront faire l'objet d'une prise en compte.

La demande doit porter sur un projet de tournée ou d'exposition, de festival, d'événement, de programmation annuelle, sur un projet cinématographique etc.....

La demande doit être déposée au minimum un mois avant le jour du départ.

*** Bénéficiaires**

Les bénéficiaires :

- artistes affiliés à la Maison des Artistes ou présentant des revenus d'artistes depuis au moins un an (année civile n-1),
- des musiciens, chanteurs, groupes musicaux,
- acteurs professionnels ou semi-professionnels, compagnies théâtrales, chorégraphiques professionnelles ou semi-professionnelles,
- associations dont l'objet social s'inscrit dans les domaines culturels,
- entreprises culturelles,
- établissements culturels appartenant à des collectivités et exploités en régie

- établissements scolaires,
- collectivités publiques et établissements publics.

2) Matériel

Tout le matériel nécessaire notamment à la réalisation d'un spectacle musical, théâtral ou chorégraphique, d'une manifestation, d'une exposition ... et strictement lié à l'objet de l'opération.

3) Taux d'intervention

a) Opération Corse/Continent : La ristourne sera de :

- 80 % pour les projets de tournée (au minimum 3 concerts/ou représentations théâtrales ou chorégraphiques) ou les projets d'exposition
- 70 % pour une opération ponctuelle réalisée à la demande d'un Centre culturel, d'un Festival, d'un Théâtre, d'un lieu de diffusion, d'une association, d'une collectivité..... (sur présentations des justificatifs)

b) Opération Continent/Corse : La ristourne sera de pour :

- 60 % pour la réalisation d'une tournée d'au moins 3 concerts/ou représentations théâtrales ou chorégraphiques, ou d'une exposition
- 50 % pour une opération réalisée à la demande d'un Centre culturel, d'un Festival, d'un Théâtre, d'un lieu de diffusion d'une association, d'une collectivité..... (sur présentations des justificatifs)
- 50 % pour les demandes concernant un évènement ponctuel d'importance nationale ou internationale.